DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2025-085

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON,**

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par la Madame Jennifer PIWOWARSKI, afin de réaliser des travaux de terrassement avec remise à niveau du jardin au niveau du 15 Avenue du Général de Gaulle, **à compter du Lundi 26 Mai 2025 pour une durée de 4 jours,**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des piétons et véhicules, pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à installer une benne sur les stationnements matérialisés, face au 14 Avenue du général de Gaulle, **à compter du Lundi 26 Mai 2025 pour une durée de 4 jours**, dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : Signalisation :

Signalisation :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

- ⇒ Aucun engin, outil, matériau ou matériel ne devra perturber la circulation routière,
- ⇒ Remettre les lieux dans leur état à l'issue des travaux,
- ⇒ Mettre en place les moyens appropriés pour éviter toute projection de matériaux sur le domaine public (filets, bâches, etc....),
- ⇒ Les échafaudages auront un empiétement aussi réduit que possible sur le domaine public et s'ils ne sont démontés le soir, ils seront éclairés,

⇒ Dans le cas où la libre circulation des piétons ne pourrait être assurée en toute sécurité comme précisé dans la demande, il conviendra de mettre en place une déviation piétons signalée au moyen de panneaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes :

ARTICLE 3 : Responsabilité :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Validité :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 jours, **à compter du Lundi 26 Mai 2025,** elle est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 6 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressée à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame le Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 14 Mai 2025,

Le Maire,

Thomas LAFORGE